



## REGLEMENT

### CONCOURS NATIONAL DES VINS À INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE DE FRANCE

Ce concours est ouvert exclusivement aux vins à Indication Géographique Protégée de France. Il est destiné à mettre en évidence les qualités intrinsèques des vins à Indication Géographique Protégée de France et à distinguer ceux ayant atteint un niveau de qualité très élevé se rapprochant de l'optimum d'expression gustative de leur origine. Ce concours est organisé dans le respect du règlement ci-après énoncé. Ce règlement est consultable sur le site internet [www.concoursnationaligp.vin](http://www.concoursnationaligp.vin).

#### ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La promotion et l'organisation du concours sont assurées par InterIGP et ses membres.

#### ARTICLE 2 - PARTICIPATION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Ce concours est ouvert aux vins à Indication Géographique Protégée de France, ayant fait l'objet d'une déclaration de revendication. Ces vins doivent être conformes aux réglementations françaises et européennes en vigueur.

Ce concours est ouvert aux vins à Indication Géographique Protégée de France, des 3 derniers millésimes qui précèdent l'année d'organisation du Concours.

Seront admis à présenter leurs vins les opérateurs suivants : vignerons récoltants, coopératives, unions coopératives, groupements de producteurs, producteurs-négociants et négociants éleveurs. Les distributeurs peuvent également participer en présentant des marques de distributeurs.

Le vin qui concourt doit provenir d'un lot homogène, destiné à la consommation et être disponible dans un volume minimum d'au moins **50 hectolitres**.

Pour les vins moelleux, doux et les vins de raisins surmûris, ce volume minimum sera de **20 hectolitres**.

On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de





contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré et, le cas échéant, conditionné dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

Les vins présentés au concours peuvent être stockés en vrac ou conditionnés.

Dans les deux cas, les vins doivent être mis en bouteille et habillés avec leur étiquetage de commercialisation, conforme à la réglementation en vigueur. Tout échantillon présenté au concours est représentatif du lot auquel il appartient.

Lorsqu'un lot de vin présenté est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au concours est composé de l'assemblage des échantillons prélevés dans chacun des contenants et assemblés au prorata des volumes de ces contenants.

La fiche d'inscription de l'échantillon présenté est complétée, en ligne, sur le site [www.concoursnationaligp.vin](http://www.concoursnationaligp.vin). Sur celle-ci, les participants doivent :

- indiquer leur nom, prénom, raison sociale ou nom d'exploitation, N°SIRET, l'adresse de leur entreprise, leurs N° de téléphone, de télécopie et/ou courriel.
- fournir les précisions sur les caractéristiques des vins présentés : nom de l'IGP et de l'unité géographique plus petite le cas échéant, dénomination de vente, millésime, couleur, cépage, n° de lot, prix de vente et mentionner le volume disponible.
- dans le cas de vins stockés en vrac, les références (nature et identification) du ou des contenants doivent être précisées.

Chaque inscription d'un vin doit être accompagnée :

- d'une FICHE TECHNIQUE comportant une photo de la bouteille ou une représentation de l'étiquette,
- d'une copie de la déclaration de revendication
- et d'un BULLETIN D'ANALYSES, datant de moins d'un an, qui comportera, outre les éléments permettant d'identifier l'opérateur et l'échantillon, au moins les éléments analytiques suivants :
  - titre alcoométrique acquis et titre alcoométrique en puissance, exprimés en % vol
  - acidité volatile, exprimée en méq/l
  - acidité totale, exprimée en méq/l





- anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l
- sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l

Ce bulletin peut être celui qui a été exigé au moment de la certification du vin présenté dans la mesure où il comporte bien tous les éléments ci-dessus.

Chaque participant au concours s'engage à respecter l'ensemble des articles du règlement et à fournir l'intégralité des renseignements demandés.

### ARTICLE 3 - ORGANISATION

Les vins présentés au concours seront classés, par Indication Géographique Protégée, au sein de deux catégories :

- Vins d'assemblage (y compris bi et tri-cépages),
- Vins de cépage, classés par cépage

Les vins proposés à la dégustation sont présentés dans des conditions garantissant l'anonymat des échantillons. Les bouteilles sont présentées aux dégustateurs dans un dispositif rendant invisible l'étiquetage initial. Une étiquette d'anonymat est apposée sur chaque échantillon et comprend le numéro d'anonymat, la dénomination, la couleur, le millésime, le cépage le cas échéant.

Les jurys sont constitués par l'organisateur et chaque jury est composé d'au moins 3 personnes dont les 2/3 au moins sont des dégustateurs compétents. Les dégustateurs compétents sont désignés par les ODG des différentes régions de production parmi la liste de leurs dégustateurs habilités pour la certification des IGP. La compétence de ces dégustateurs est garantie par cette habilitation au sein de leur ODG (ils ont reçu une formation à la dégustation ou figurent sur la liste des dégustateurs habilités depuis au moins 3 ans ou sont titulaires d'un diplôme viticoenologique). Le tiers restant est constitué de consommateurs, de cavistes, de restaurateurs,...

Chaque jury est placé sous la responsabilité d'un président de séance. Celui-ci a pour mission de veiller au bon déroulement de la dégustation et de vérifier la complétude de la fiche de synthèse (médailles attribuées, n° d'anonymat bien notifié, signature des membres du jury).





Les membres du jury classent les vins selon leur qualité intrinsèque par un système de notation par points.

L'organisateur recueille une déclaration sur l'honneur signée des membres du jury en mentionnant leurs liens avec les entreprises, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés.

Un compétiteur ne peut juger ses propres vins.

#### **ARTICLE 4 - DÉROULEMENT ET DISTINCTIONS**

Les jurys attribueront des médailles d'Or, des médailles d'Argent et des médailles de Bronze pour chaque catégorie de vins.

Aucune distinction ne pourra être attribuée si pour une catégorie donnée moins de trois échantillons différents sont en compétition. Ces échantillons doivent provenir de trois concurrents différents.

Dans tous les cas, le nombre de distinctions attribuées par catégorie ne doit pas représenter plus du tiers des échantillons présentés.

#### **ARTICLE 5 - FRAIS DE PARTICIPATION**

Les frais de participation sont fixés par InterIGP pour chaque échantillon présenté. Ils sont précisés sur le site [www.concoursnationaligp.vin](http://www.concoursnationaligp.vin).

Les frais d'envoi des échantillons sont à la charge des participants.

#### **ARTICLE 6 - INSCRIPTION**

Les inscriptions devront se faire sur [www.concoursnationaligp.vin](http://www.concoursnationaligp.vin).

Chaque participant devra expédier **3 bouteilles de 75 cl** (ou éventuellement 50 cl pour les vins moelleux, doux et vins de raisins surmûris) **par référence inscrite (dans un même carton)**

Les vins n'ayant pas été inscrits au préalable sur le site [www.concoursnationaligp.vin](http://www.concoursnationaligp.vin) seront refusés.

Les vins doivent parvenir au lieu indiqué avant la date limite mentionnée sur le site





[www.concoursnationaligp.vin](http://www.concoursnationaligp.vin).

Chaque opérateur devra accompagner ces vins d'un bulletin de livraison avec la précision :  
« Droits CRD acquittés ».

L'inscription d'un vin sera prise en compte définitivement à réception du paiement et des échantillons.

#### ARTICLE 7 - REMISE DES PRIX OBTENUS

InterIGP s'engage à prévenir chaque lauréat et à lui remettre un diplôme précisant le nom et le lieu du Concours, la nature de la distinction obtenue par catégorie, l'identité du vin, le volume déclaré, ainsi que les noms et adresse du détenteur.

Pour l'édition des médailles, le lauréat commandera directement ses macarons **en ligne depuis son espace personnel**.

#### ARTICLE 8 – LITIGES

Toutes difficultés pratiques ou d'interprétation du présent règlement seront tranchées par l'organisateur.

#### ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur adresse un avis à la DREETS de la région dans laquelle se déroule le Concours, accompagné du Règlement du Concours, indiquant le lieu et la date d'organisation de la compétition au moins 2 mois avant la tenue de l'évènement.

Au plus tard deux mois après le déroulement du Concours, l'organisateur adressera à la DREETS de la région dans laquelle se déroule le Concours un rapport signé du Président de la commission de contrôle interne attestant du bon déroulement du Concours et comportant notamment :

- le nombre de vins présentés au concours, globalement et par catégorie
- le nombre de vins primés, globalement et par catégorie
- la liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur





- le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés
- le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE**

Afin de vérifier le respect du règlement du Concours, une commission de contrôle interne composée d'un membre d'InterIGP, d'un membre de la Confédération des Vins IGP de France, d'un membre de l'UMVIN et d'un représentant de l'INAO, est chargée de valider la procédure d'anonymat, la composition des jurys, la liste des lauréats et le pourcentage de répartition des médailles. Un Président de Commission est nommé parmi les membres cités ci-dessus.

Le détenteur doit conserver un échantillon de chaque vin primé, avec son bulletin d'analyse, et sa fiche de renseignement pendant une durée d'un an.

L'organisateur conserve un échantillon de chaque vin primé pendant une durée d'un an et les bulletins d'analyse ainsi que les fiches de renseignement pendant une durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 11 - PROMOTION**

Les lauréats autorisent InterIGP et les Interprofessions des Vins à Indication Géographique Protégée concernées à publier leurs noms, ainsi que les éléments précisés dans le bulletin d'analyse sans que cela ne puisse leur ouvrir d'autres droits.

